

Copie

Délivrée à: L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES

art. 792 CJ

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2025 / 8082
Date du prononcé
26 novembre 2025

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Enregistrable

 Non enregistrable

**Cour d'appel
Bruxelles
19^e chambre A
Section Cour des marchés**

Arrêt rectificatif

Présenté le
Non enregistrable



EN CAUSE DE :

GOOGLE LLC, société de droit américain dont le siège social est établi à 1600 Amphithéâtre Parkway, Mountain View, CA 94043, Californie (ETAT-UNIS D'AMERIQUE),

Partie requérante, ci-après aussi « **Google** »,

représentée par Maîtres VANDENDRIESSCHE Gerrit et ANTOINE Pierre, avocats dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Havenlaan 86C bus B414,

CONTRE

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0694.679.950, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de la Presse 35,

Partie adverse, ci-après aussi « **l'APD** »,

représentée par Maîtres DE LOPHEM Evrard et RYELANDT Grégoire, avocats dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, place Flagey 18,

EN PRESENCE DE

Monsieur [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED]

Partie intervenante, ci-après aussi le « **plaignant** »,

Représenté par Maître DOUTRELEPONT Carine, avocat dont le cabinet est établi à 1030 SCHAERBEEK, Square Vergote 20.

Vu les pièces de la procédure, et notamment l'arrêt prononcé le 12 novembre 2025 par la Cour des marchés.

Dans cet arrêt, la Cour a omis de condamner Google au droit de mise au rôle dû lors de l'inscription d'une cause en appel, en vertu de l'article 269², §1^{er}, du Code des droits d'enregistrement. Il s'agit

d'une lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande, au sens de l'article 794 du Code judiciaire, à laquelle il convient de remédier.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DES MARCHES,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant dans le cadre des articles 794 et 800 du Code judiciaire,

Rectifie l'arrêt prononcé le 12 novembre 2025 en ce sens que Google LLC est condamné à payer la somme de 400 € au SPF Finances, à titre de droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269², §1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

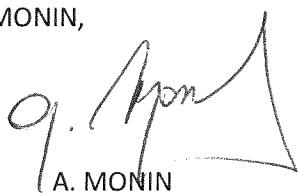
Dit que le présent arrêt rectificatif sera mentionné en marge de la décision du 12 novembre 2025 et qu'aucune expédition, ni copie, ni extrait de cette décision du 12 novembre 2025 ne peut être délivrée s'il n'y est fait mention du dispositif de la décision rectificative,

Dit que les frais et dépens inhérents à la présente rectification sont à charge de l'État.

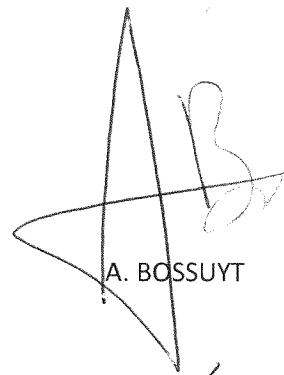
Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19^{ème} chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le **26 novembre 2025**,

Où étaient présents :

A.-M. WITTERS, Conseiller ff. président,
J. VAN MEERBEECK, Conseiller,
A. BOSSUYT, Conseiller,
A. MONIN, Greffier,


A. MONIN

J. VAN MEERBEECK


A. BOSSUYT

A.-M. WITTERS